

## COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39201C du rôle  
Inscrit le 6 mars 2017

---

### Audience publique du 11 mai 2017

**Appel formé par  
Monsieur ..., L-...,  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 7 février 2017 (n° 38026 du rôle)  
en matière de protection internationale**

---

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39201C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 6 mars 2017 par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 7 février 2017 (n° 38026 du rôle), par lequel il a été débouté de son recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 23 mai 2016 portant rejet de sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 31 mars 2017 par le délégué du gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport et Madame le délégué du gouvernement Jeannine DENNEWALD en sa plaidoirie à l'audience publique du 4 mai 2017.

---

Le 28 octobre 2015, Monsieur ... introduisit sous le nom d'...auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations de l'intéressé sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Par courrier du 24 novembre 2015, le litismandataire de l'intéressé informa le ministère des Affaires étrangères et européennes que la véritable identité de son mandant serait ...

En date du 25 novembre 2015, Monsieur ... fut auditionné par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement UE 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Il fut encore entendu en date des 12, 19 et 22 janvier 2016 par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 23 mai 2016, expédiée à l'intéressé par lettre recommandée, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « *le ministre* », informa Monsieur ... de ce que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée, tout en lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 13 juin 2016, Monsieur ... introduisit un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle du 23 mai 2016 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et ordre de quitter le territoire.

Par jugement du 7 février 2017, le tribunal administratif rejeta son recours contentieux comme n'étant pas fondé.

Par requête déposée le 6 mars 2017 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 7 février 2017.

A l'appui de sa requête d'appel, il réitère ses déclarations faites en première instance consistant à affirmer que les personnes homosexuelles seraient discriminées au Maroc, le Code pénal marocain réprimant l'homosexualité à travers son article 489. Ainsi, les faits à la base de sa demande de protection internationale seraient d'une gravité manifeste, au motif qu'il se verrait interdire de vivre librement son orientation sexuelle au risque d'être gravement agressé, soulignant, dans ce contexte qu'il aurait été agressé physiquement par des membres de sa famille. Ainsi, son père et ses frères aînés l'auraient tabassé pendant une demi-heure après avoir découvert son orientation homosexuelle, de même qu'ils l'auraient enfermé pendant deux jours. Il estime encore que les autorités marocaines en place ne montreraient aucune volonté réelle de lutter contre l'homophobie. Il précise finalement qu'en termes de sécurité, il ne pourrait bénéficier d'une fuite interne au Maroc, étant donné que l'homophobie serait répandue sur l'ensemble du territoire marocain.

Il critique les premiers juges pour avoir apprécié la gravité des faits à la base de sa demande uniquement à la lumière des seuls événements vécus et non pas en fonction du risque encouru en cas de retour dans son pays d'origine où il sera confronté à des problèmes de sécurité autrement plus graves que ceux déjà subis avant son départ, étant donné que son homosexualité aurait entre-temps été révélée. Monsieur ... se réfère dans ce contexte à plusieurs affaires judiciaires où des tribunaux marocains auraient prononcé des peines d'emprisonnement ferme pour des faits d'homosexualité, tout en déclarant craindre subir le même sort en cas de retour au Maroc.

En ordre subsidiaire, il estime remplir les conditions inscrites à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 pour se voir reconnaître une protection subsidiaire.

L'Etat conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 h), 2 f), 39, 40 et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Le cadre légal ainsi tracé, la Cour, à l'instar des premiers juges, arrive à la conclusion que si l'agression, la prétendue séquestration et les menaces de la part de son père et de ses frères aînés, dont se prévaut l'appelant, et qui auraient été provoquées par la découverte de son homosexualité, sont *a priori* de nature à rentrer dans le champ d'application de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, pour être motivées par son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence, la communauté homosexuelle du Maroc, elles ne sont toutefois pas suffisamment graves pour pouvoir être qualifiées de persécutions ou pour justifier dans le chef de l'appelant

une crainte fondée de persécution en raison de son homosexualité. En effet, une dispute avec certains membres de sa famille à cause de son homosexualité, sans que son orientation sexuelle n'ait été portée à la connaissance des autorités publiques, n'est pas suffisamment grave pour constituer une violation grave de ses droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015.

Pour le surplus, et malgré les documents versés par l'appelant en instance d'appel relativement à des affaires judiciaires où des homosexuels ont été poursuivis et condamnés au Maroc pour infraction à l'article 489 du Code pénal marocain réprimant « *les actes impudiques ou contre nature avec un individu de même sexe* », la Cour arrive à la conclusion qu'il ne se dégage pas du dossier que toute personne homosexuelle y ferait systématiquement l'objet de persécutions en raison de son orientation sexuelle. Dans ce contexte, c'est à bon escient que les premiers juges ont relevé que Monsieur ... n'a jamais été inquiété par les autorités judiciaires marocaines et que celui-ci a lui-même déclaré que si lesdites autorités prononçaient des peines dans ce contexte, elles ne les appliqueraient pas.

Il s'ensuit que c'est à bon droit qu'en confirmation de la décision ministérielle, les premiers juges ont rejeté la demande en reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur ....

Au vu des considérations qui précèdent, il y a encore lieu de rejoindre les premiers juges et de retenir qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que Monsieur ... encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, l'intéressé omettant d'établir qu'en cas de retour au Maroc, il risquerait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant à l'affirmation de Monsieur ... qu'il risquerait de se retrouver confronté à des problèmes de sécurité autrement plus graves que ceux déjà subis avant son départ du Maroc, au motif que son homosexualité serait entre-temps révélée, lesdites craintes sont à qualifier de purement hypothétiques au vu du constat que l'appelant n'a jamais été inquiété par les autorités de son pays d'origine avant son départ en raison de son orientation sexuelle et ceci malgré le fait qu'il a déclaré avoir vécu une liaison homosexuelle avec son ami pendant deux ans et demi.

Il s'ensuit que c'est à juste titre qu'il a été retenu que Monsieur ... n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'ils courrait le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé sous ce rapport et qu'il y a lieu de retenir, par confirmation du jugement dont appel, que la demande de protection internationale, tant principale que subsidiaire, de l'appelant n'est pas fondée.

Monsieur ... sollicite encore l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de la protection internationale sans toutefois formuler de moyen spécifique à l'appui de cette demande.

Or, comme le jugement entrepris est à confirmer en tant qu'il a rejeté la demande en octroi d'un statut de protection internationale et que le refus dudit statut entraîne automatiquement l'ordre de quitter le territoire, l'appel dirigé contre le volet de la décision ministérielle est encore à rejeter.

L'appel n'étant dès lors pas fondé, il y a lieu d'en débouter Monsieur ... et de confirmer le jugement entrepris.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit l'appel du 6 mars 2017 en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

partant, confirme le jugement entrepris du 7 février 2017 ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,  
Serge SCHROEDER, premier conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assume de la Cour Sam WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 11.05.2017

le greffier de la Cour administrative